

DECISION N°2016-218/ARCOP/ORAD

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la Commune de Loumbila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de ENIRAF SARL par lettre en date du 26 mai 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant ENIRAF SARL
- au titre de l'autorité contractante, Madame Arlette OUEDRAOGO et Monsieur Souleymane YANOOGO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amsa ILBOUDO et B. Eric SSONG-NABA, représentant HALL EQUIPEMENTS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la Commune de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1798 du 24 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 mai 2016 ; que ENIRAF SARL a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Loumbila par lettre en date du 24 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°2016-01/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016 pour l'acquisition des fournitures scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que tous les échantillons des cahiers ont des pages légères ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM arguant avoir respecté les caractéristiques techniques demandées pour les cahiers de 192 pages, 96 pages, 48 pages et pour les cahiers double lignes ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des échantillons pour les cahiers de 192 pages, 96 pages, 48 pages et pour les cahiers double lignes ;

considérant qu'il est fait grief à l'offre du requérant de comporter des cahiers dont les feuilles sont légères ; que la CCAM explique qu'au toucher des feuilles des cahiers fournis par le requérant, elle doute de ce que le grammage prescrit dans le DAO ait été respecté ; que le requérant lui s'en défend et estime avoir respecté toutes les caractéristiques demandées dans le dossier et de ce fait son offre serait conforme ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il constate que les indications figurant sur la couverture des cahiers du requérant sont conformes aux spécifications techniques demandées ; que cependant, lesdits cahiers, au toucher, présentent des feuilles plus légères que

celles de l'attributaire provisoire ; que ce constat cependant ne fonde pas la CCAM à déclarer non-conformes lesdits cahiers sans une vérification préalable du respect du grammage par le requérant auprès d'une structure technique compétente ; que c'est ce à quoi l'ORAD la renvoie procéder en vue d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la Commune de Loumbila ;

-qu'il sied d'inviter la CCAM à procéder à la vérification du grammage des cahiers du requérant et d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE